

CONTRAT D'ACHAT DE RAISINS

entre (Acheteur)	Nom ou Raison sociale
	Adresse
	N° DépartementNom de la Commune
	N° C.V.I de l'acheteur Code Postal
	N° SIREN/SIRET (mention obligatoire)
et (Vendeur)	Nom ou Raison sociale.....
	Adresse.....
	N° DépartementNom de la Commune
	N° C.V.I du vendeur Code Postal
	N° SIREN/SIRET (mention obligatoire)

Ou par l'entremise de M.....courtier à.....

CONTRAT PLURIANNUEL (cocher la case utile) oui (3 ans minimum) non (contrat de campagne)

Conformément à l'article 13.6 de l'Accord National Interprofessionnel

Date de début du contrat Durée du contrat ans

Le présent contrat vaut contrat d'application pour l'année du contrat pluriannuel.

LIEU DE CULTURE DES RAISINS :

N° de département.....Nom de la commune.....

LIEU DE LOGEMENT DES RAISINS :

N° de département.....Nom de la commune.....

Nature du produit (reporter le code)	Destination du produit (reporter le code)
R : Raisins	V : Vinification en Vin De France / Vin Sans Indication Géographique E : Enrichissement, édulcoration C : Concentration A : Autres destinations

Si destination bio, le mentionner	Couleur (coloré ou blanc)	Année de récolte	Poids (en kg)	Prix au kg H.T. (€/kg)	Cépage(s)	Richesse en sucre	Prix total HT En chiffres (en €)

Prix en toutes lettres :

CONDITIONS D'ENLEVEMENT : au plus tard le / / (en chiffres)
Calendrier d'enlèvement.....

CONDITIONS DE PAIEMENT (cocher la case utile)
 Délai effectif de paiement
 Comptant Délais dérogatoires prévus à l'article 13.5 de l'Accord National Interprofessionnel pour les seuls contrats pluriannuels 30 jours à compter de l'émission de la facture pour les contrats de campagne

Calendrier des facturations (si délais dérogatoires liés au contrat pluriannuel) :

Echéancier :
RESERVE DE PROPRIETE
 L'acheteur et le vendeur acceptent expressément la clause de réserve de propriété prévue à l'article 5 des conditions générales du contrat. oui non

OBSERVATIONS :

Conformément à l'article D.631-24 du code Rural le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur :
 oui
 non le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition

Le / / à
 Le vendeur(*) L'acheteur(*) Le courtier (*)

T.S.V.P.

(*) Signature obligatoire du vendeur et de l'acheteur ou du courtier dûment mandaté pour signature par écrit par l'une des parties ou les deux le cas échéant.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les raisins achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières.
Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La date contractuelle d'enlèvement des raisins figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre la marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)
Le vendeur conserve la propriété des raisins vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication du produit.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès l'enlèvement, des risques de perte et de détérioration des raisins vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à l'enlèvement ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinaire demeurent à la charge du vendeur jusqu'à l'enlèvement. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
7. Conformément à l'article 13.5 de l'Accord National Interprofessionnel de l'Anivin de France, seules les transactions de raisins achetés pour la vinification de Vin De France Sans Indication Géographique, en application d'un contrat pluriannuel, sont réglées à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte et en 8 mensualités d'un montant régulier.
8. Conformément à l'article 1218 du Code civil, les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil. Les parties s'obligent à satisfaire les obligations qui n'ont pas été empêchées par le cas de force majeure.
9. Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.
10. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
11. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
12. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

.....
.....
.....
.....
.....